165

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-
Commission de la Fonction Publique.
-:-:-:-:-
N° 263.508 -
-:-:-:-:-
M. Marcel MARTIN
Rapporteur

Séance du 24 février 1954.

A V I S

-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la question de savoir si les règles spéciales de réintégration des fonctionnaires détachés pour l'exercice d'une mission publique à l'étranger prévue à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1953 sont applicables aux fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer leurs fonctions auprès de la mission diplomatique en Sarre ou du Haut Commissariat de la République en Allemagne et en Autriche;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (I - charges communes) en son article 19;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, l'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes :

" Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée:

. . . . . .

Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international;

est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine,

.....

S'il est mis fin à son détachement après une durée de 2 ans au moins pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions,

S'il est mis fin à son détachement quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre par arrêté conjoint du Ministre intéressé, du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre du Budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré",

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition que pour pouvoir bénéficier d'une réintégration exceptionnelle dans son cadre d'origine sans devoir attendre la survenance de la première vacance de son grade le fonctionnaire détaché doit avoir été placé en cette position" pour remplir une mission publique à l'étranger"; qu'une telle condition implique d'une part que l'acte de détachement mentionne la fonction pour laquelle l'intéressé a été détaché et ne se borne pas à une simple mise à la disposition du Ministère des affaires étrangères pour une affectation ultérieure non précisée ou tout au moins qu'il soit établi qu'à la date à laquelle il a été pris, le détachement ait été prononcé en vue d'une mission publique à l'étranger et d'autre part que la dite mission ait été en sorte encore en cours à la date à laquelle il a été ou est mis fin au détachement;

E S T D' A V I S

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: ANDRIEUX, Président de Section présidant la séance
Marcel MARTIN, Rapporteur
S. BARRAUX, Secrétaire